

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 16-358-1926 Application dans les colonies , pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, non compris Saint-Pierre et Miquelon, de la 20 loi du 26 mars 1924 réprimant l'usurpation des titre professionnels.

n° 16-358-1926

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
24 août 1926

Numéro JO  
n° 358 du 30/09/1926

Date du numéro  
30 septembre 1926

### VISAS

**Vu** les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854

**Vu** l'article 4 du décret du 1er décembre 1858

**Vu** la loi du 8 janvier 1877 qui substitue le Code pénal métropolitain au Code pénal colonial pour les Antilles et la Réunion

**Vu** le décret du 6 mars 1877 qui rend les dispositions du Code pénal métropolitain applicables aux établissements français de l'Inde, à la Guyane, au Sénégal et dépendances, à Saint-Pierre et Miquelon, à Mayotte, Nossi-Bé, à la Cochinchine, à la Nouvelle-Calédonie et aux établissements français de l'Océanie

**Vu** le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo

**Vu** la loi du 26 mars 1924 réprimant l'usurpation des titres professionnels

**Vu** le décret du 29 décembre 1925 rendant applicable aux îles Saint-Pierre et Miquelon la loi du 26 mars 1924 précitée réprimant l'usurpation des titres professionnels,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

La loi du 26 mars 1924 réprimant l'usurpation des titres professionnels est déclarée applicable dans les colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du ministère des colonies, non compris la colonie de Saint-Pierre et Miquelon où la loi du 26 mars 1924 précitée a déjà été promulguée par décret du 29 décembre 1925.

#### Art. 2

— Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

**GASTON DOUMERGUE.**Par le Président de la République :**Le Ministre des colonies.Léon PERRIER.**Le Garde des Sceaux, **Ministre de la justice,Louis BARTHOU.**